



Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE¹
et
Matthew James Ewonus

ORDONNANCE

ATENDU QUE le 9 septembre 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a publié un avis d'audience aux termes des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) relativement à une instance disciplinaire introduite contre Matthew James Ewonus (l'intimé);

ET ATTENDU QU'une comparution a eu lieu par vidéoconférence devant un jury d'audience du conseil régional du Pacifique de l'ACFM le 6 décembre 2022;

ET ATTENDU QUE, le 20 mars 2023, l'intimé a conclu avec le personnel de l'Organisation une entente de règlement (l'entente de règlement) dans laquelle il a accepté le règlement proposé de questions pour lesquelles il pouvait faire l'objet de sanctions en vertu des articles 20 et 24.1 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimé dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que :

- a) du 23 au 24 mars 2020, l'intimé a offert un dédommagement à une cliente en réponse à une plainte sans l'autorisation écrite préalable du membre, en contravention aux politiques et procédures du membre, à la Règle 1.1.2 de l'ACFM (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1), aux Règles 2.1.1 et 2.1.4¹ de l'ACFM et au Principe directeur n° 3 de l'ACFM (maintenant les Règles 1.1.2, 2.5.1, 2.1.1, 2.1.4 et 300 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- b) du 23 au 24 mars 2020, l'intimé a donné une garantie à une cliente concernant le rendement qu'elle réaliserait sur ses placements, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.1, 2.1.4 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM (maintenant les Règles 2.1.1, 2.1.4, 1.1.2, et 2.5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- c) du 30 mars au 9 octobre 2020, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses au membre et au personnel de l'ACFM dans le cadre d'une enquête sur sa conduite, en contravention aux politiques et procédures du membre et à la Règle 2.1.1 de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES QUE l'entente de règlement soit acceptée, entente qui prévoit ce qui suit :

1. L'intimé ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'ACFM ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant une période de six mois à compter du 27 mars 2023, en vertu de l'alinéa 24.1.1 c) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 c) des Règles visant les courtiers en épargne collective);

¹Le 30 juin 2021, la Règle 2.1.4 de l'ACFM a été modifiée pour être conforme aux modifications du Règlement 31-103 liées aux réformes axées sur le client qui sont entrées en vigueur le même jour. Comme la conduite visée par l'entente de règlement est antérieure à la modification de la Règle, toutes les allégations décrites dans l'entente de règlement qui renvoient à cette Règle se rapportent à la version de la Règle qui était en vigueur entre le 27 février 2006 et le 30 juin 2021.

2. L'intimé doit payer une amende de 30 000 \$ en fonds certifiés à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective);

3. L'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

4. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'article 23 du Statut n° 1 de l'ACFM), demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'ACFM, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'Organisation ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des *Règles de procédure* de l'ACFM.

FAIT le 21 mars 2023.

« Joseph A. Bernardo »

Joseph A. Bernardo,
Président

« Barbara Fraser »

Barbara Fraser
Membre représentant le secteur

« Tammi Walsh »

Tammi Walsh
Membre représentant le secteur

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme

d'autoréglementation unifié temporairement appelé Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (dans les présentes, l'Organisation) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'Organisation a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. En vertu de la Règle 1A des courtiers en épargne collective, le Statut n° 1 de l'ACFM continue de s'appliquer à la présente instance.